

Conditions de service d'ITO (ISC)

1. Applicabilité des Conditions de Service (ISC), préséance de la loi impérative

- 1.1. Les Conditions de Service couvrent tous les contrats et services fournis par ITO, sauf en cas d'application des exceptions esquissées à l'article 2.3. Les termes et conditions généraux ou d'autres conditions contractuelles pré-formulées utilisées par le mandant (client) ne s'appliquent pas, même si elles contiennent simplement des dispositions supplémentaires aux Conditions de Service.
- 1.2. Seules les dispositions légales obligatoires ont préséance sur les Conditions de Service.

2. Champ d'application

- 2.1. Les Conditions de Service couvrent tous les contrats d'expédition de fret conclus par ITO en tant que contractant pour toutes les activités, qu'il s'agisse des activités d'expédition de fret, de transport de marchandises (par air, par mer, par route et / ou par train), des activités d'entreposage ou d'autres services typiques en rapport avec le commerce de services d'expédition, telles que les transactions douanières, le suivi et le repérage des marchandises ou la manutention des cargaisons.
- 2.2. Les Conditions de Service s'appliquent également à tous les services logistiques typiques compris dans l'expédition de fret, si ceux ci concernent le transport ou l'entreposage de marchandises, en particulier les activités telles que la création d'unités de chargement, les envois, l'étiquetage, la pesée des marchandises et le traitement des retours.

3. Attribution des marchés, informations requises, marchandises spéciales

- 3.1. Avant de passer une commande, le Client est tenu de notifier en temps utile toutes les conditions et informations pertinentes ayant un impact sur sa réalisation.
 - 3.1.1. Cela comprend toutes les données pertinentes nécessaires à la prestation du service telles que les adresses, les signes, la numérotation et les quantités de colis ou les quantités autrement spécifiées, le type, la composition et les caractéristiques des marchandises (tels que les animaux et les plantes vivants, la périssabilité), le poids brut (y compris

les dispositifs d'emballage et de chargement), les délais de livraison et la valeur des marchandises (par exemple à des fins douanières).

3.1.2. En particulier, le Client doit conseiller ITO sur ce qui suit:

- a. Toutes les obligations de droit public et les réglementations de sécurité telles que les obligations relatives aux douanes, les réglementations du commerce extérieur (en particulier celles relatives aux biens et aux personnes ainsi que les embargos spécifiques à certains pays) et les lois de sécurité
- b. En cas de transport de marchandises par mer, toutes les données pertinentes relatives aux lois régissant la sécurité, telles que la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
- c. Les droits de propriété intellectuelle de tiers, telles que les limitations de marque et de licence qui sont liées à la possession des marchandises, y compris les entraves légales ou réglementaires susceptibles de nuire au traitement de la commande.
- d. Les exigences techniques spécifiques pour le transport et les moyens particuliers d'arrimage des cargaisons à fournir par ITO.

3.2. En cas de marchandises dangereuses, le Client doit informer ITO par e-mail, fax ou courrier postale sur l'ampleur et la nature spécifique du danger, y compris – si nécessaire – les mesures de sécurité nécessaires à prendre. En outre, le client doit fournir la classification appropriée conformément aux lois applicables sur les marchandises dangereuses et, au plus tard, lors de la remise des marchandises, donner la documentation requise.

En particulier, les marchandises dangereuses sont définies comme étant des marchandises qui entrent dans le champ d'application des lois et règlements relatifs aux marchandises dangereuses, telles que les dispositions couvrant les matières dangereuses, l'eau ou les ordures.

3.3. En cas de marchandises de valeur ou sensibles au vol, le Client doit informer ITO par écrit sur le type et la valeur des marchandises et les risques actuels potentiels afin de lui permettre d'évaluer l'acceptabilité de la commande ou de prendre les mesures appropriées de nature à garantir son exécution en toute sécurité et sans dommage. Les biens de valeur sont classés comme ceux qui, au moment et au lieu de la prise en charge, ont une valeur réelle d'au moins 25 USD / kg ou de 10.000 USD / par article emballé. Les biens sensibles au vol sont ceux exposés à un risque accru de vol simple et de vol qualifié, tels que l'argent, les métaux

précieux, les bijoux, les montres, les minéraux précieux, l'art, les antiquités, les chéquiers, les cartes de crédit et / ou d'autres moyens de paiement, les stocks et les papiers de sécurité, les documents, les spiritueux, le tabac, les produits électroniques de divertissement, les produits de télécommunications, l'équipement informatique et accessoires.

3.4. Dans les cas où une commande adressée à ITO n'est pas conforme aux exigences des Conditions de Service, ITO est en droit de:

3.4.1. Refuser la réception des marchandises,

3.4.2. Remettre les marchandises déjà reçues et les garder prêtes à être collectées, ou

3.4.3. Terminer la commande sans en informer le Client et réclamer par la suite des frais supplémentaires appropriés dans les cas où une exécution sûre et sans dommage de la commande augmente les coûts.

3.5. ITO n'est pas tenue de vérifier les informations fournies par le Client, ni d'y apporter des compléments.

3.6. Les remarques, telles que Produits du Commerce équitable ou Urgentes, contenues dans la commande n'obligent pas ITO à organiser une exécution plus rapide de la commande, par exemple grâce à une livraison express, ni à prendre des dispositions d'expédition préférentielles.

4. Cas de prise en charge de services supplémentaires par ITO

4.1. En l'absence d'un accord séparé dans la commande passée à ITO, le service à fournir ne comprend pas ce qui suit:

4.1.1. L'emballage des marchandises,

4.1.2. La pesée et l'inspection des marchandises, ou les mesures visant à préserver ou à améliorer les marchandises ou leur emballage, à moins qu'il ne s'agisse d'une pratique commerciale courante,

4.1.3. La fourniture ou le remplacement de palettes ou d'autres matériaux de support de chargement et d'emballage (palettes)

4.1.4. Le chargement et le déchargement des marchandises, sauf indication contraire par les circonstances ou l'usage courant.

Les chauffeurs participant au chargement ou au déchargement de marchandises sans accord contractuel, agissent exclusivement sur les instructions et sous la supervision du Client. Ils sont des agents du Client et relèvent de sa responsabilité légale, sauf dans les cas où le chargement ou le déchargement sont effectués à l'initiative du chauffeur.

4.1.5. Retours, détours et cargaison supplémentaire caché,

4.1.6. Une interdiction de transbordement,

4.1.7. Système de suivi des expéditions.

4.2. Chaque fois qu'ITO organise des services dans l'intérêt du Client conformément à l'article 4.1 ou exécute ces services, elle a droit à une rémunération selon les normes locales ou autrement une rémunération appropriée, même en l'absence d'un accord préalable.

5. Personne de contact, Communication électronique et Documents

5.1 À la demande d'une partie contractante, chaque partie va désigner une ou plusieurs personnes de contact pour recevoir des informations, des explications et des demandes de renseignements concernant l'exécution du contrat et va échanger des noms et des adresses. Si l'une des parties contractantes ne fournit pas les détails concernant la personne de contact, le signataire concerné du contrat sera présumé être la personne de contact désignée.

5.2 En l'absence d'accord écrit, les déclarations du personnel d'entreposage ou de transport doivent être approuvées par ITO pour être considérées comme valides.

5.3 Le Client prend en compte les déclarations requises qui sont fournies par son expéditeur ou son destinataire lors de l'exécution du contrat au lieu du chargement et de la livraison, ainsi que les actions réelles, telles que la livraison et la réception des marchandises.

L'expéditeur est la personne identifiée dans le contrat ou dans une

instruction valide à partir de laquelle les marchandises doivent être collectées.

- 5.4 Si les parties contractantes se sont convenues sur le principe de l'échange électronique de données en utilisant des normes électroniques, telles qu'Edifact pour exécuter la commande, alors chacune des parties est autorisée à créer, envoyer et échanger des déclarations et des notifications par voies électroniques (échange électronique de données), aussi longtemps que la partie émettrice est clairement identifiée. La partie émettrice endosse la responsabilité de la validité et de la perte des données envoyées. L'échange électronique de données comprend également la facturation électronique, dans la mesure où la réglementation fiscale le permet.
- 5.5 Les parties contractantes endossent la responsabilité de veiller à ce que leurs systèmes informatiques soient prêts à fonctionner et à ce que les données puissent être traitées de manière appropriée, y compris les mesures de sécurité et de contrôle habituelles afin de protéger l'échange électronique de données et de prévenir l'accès, la modification, la perte ou la destruction par des tiers. La partie émettrice endosse la responsabilité du risque de perte, ainsi que de la validité et de l'intégrité des données envoyées, jusqu'à l'interface convenue, sinon l'interface communément acceptée. Si la communication entre deux systèmes de traitement de données nécessite la fourniture d'une interface informatique commune par ITO, les frais encourus pour effectuer les travaux nécessaires à cet effet sont à la charge du Client. Chaque partie endosse la responsabilité des coûts inhérents à l'établissement, au fonctionnement et à la maintenance de son propre système informatique et de ses propres échanges de données électroniques (EDI) et des connexions de transmission de données à distance. Toutes les parties contractantes sont tenues de notifier en temps utile toute modification de leurs systèmes informatiques qui pourrait affecter l'échange de données électroniques.
- 5.6 Les documents électroniques ou numériques, en particulier les preuves de livraison, sont considérés comme équivalents de documents écrits.

En outre, chaque partie a le droit de conserver la documentation écrite dans un format exclusivement électronique ou numérique et d'éliminer les originaux, toujours en tenant compte des dispositions légales en la matière.

6. Dédouanement et autres manutentions de marchandises exigées par la loi

- 6.1. ITO peut effectuer des opérations de dédouanement si elle reçoit une procuration écrite lui attribuant une représentation directe.
- 6.2. Le Client est responsable de la fourniture à ITO de toutes les informations, des certificats et d'autres documents requis, tels que la classification douanière en vue de la conduite correcte des opérations douanières ou de toute autre opération de manutention statutairement requise des marchandises, y compris, mais sans se limiter aux contrôles de sécurité pour les expéditions de fret aérien.
- 6.3. Si la commande à ITO concerne l'expédition de marchandises vers une destination étrangère, celle-ci est habilitée à agir en conformité avec les pratiques douanières, la sécurité ou toute autre manutention statutairement requise des marchandises, si le transport des marchandises vers la destination convenue s'avère impossible sans une telle action. ITO est ainsi
 - 6.3.1. Habilitée à agir au nom du Client si une telle compétence lui a été conférée,
 - 6.3.2. Habilitée à ouvrir des colis chaque fois qu'une telle action est nécessaire pour se conformer aux contrôles requis par la loi (par exemple, ITO en tant qu'agent réglementé), et de prendre ensuite toutes les mesures nécessaires pour exécuter la commande, telles que le remballage des marchandises.
- 6.4. Si la commande adressée à ITO concerne un envoi sous contrôle douanier, elle est habilitée pour accomplir toutes les formalités et pour effectuer des avances de paiement exigées par la douane si, sans de telles actions, l'exécution complète de la commande et, en particulier, la livraison des marchandises au destinataire, s'avère impossible.
- 6.5. Chaque fois qu'ITO organise des services dans l'intérêt du client conformément aux articles 6.3 et 6.4 ou effectue de tels services, elle a droit à une rémunération selon les normes locales ou autrement une rémunération appropriée, même en l'absence d'un accord préalable.

7. Obligations d'emballage et d'étiquetage du client

- 7.1. Le Client doit étiqueter clairement et de façon permanente tous les colis avec leurs identifications requises telles que les adresses, les marques, les numéros et les symboles relatifs à la manutention et aux

caractéristiques des marchandises. Les marques d'identification obsolètes doivent être enlevées ou déformées.

7.2. Par ailleurs, le Client est responsable de:

7.2.1. L'identification de tous les articles appartenant à la même expédition afin de garantir une reconnaissance facile,

7.2.2. S'assurer du fait que le contenu des articles emballés ne peut pas être aperçu sans laisser de traces externes. Le ruban d'emballage, les anneaux ou les méthodes de fixation similaires ne sont suffisants que s'ils sont uniques ou autrement difficiles à copier. L'emballage par feuilles n'est acceptable que s'il a été bien scellé,

7.2.3. Veiller à ce que les envois combinés constitués de plusieurs articles ou unités d'une circonférence inférieure à 1 m (le volume maximum plus le bord le plus long) soient regroupés ensemble en articles plus gros,

7.2.4. Consolidation des envois suspendus composés de plusieurs articles en unités emballées scellées pour une manutention plus aisée,

7.2.5. Marquer des unités d'emballage d'un poids brut d'au moins 1.000 kilogrammes (kg) avec une indication de poids,

7.2.6. Assurer un emballage neutre pour les biens de valeur ou sensibles au vol.

7.3. Les colis sont des articles uniques ou des unités constituées par le client pour l'exécution de la commande, par exemple des caisses, des caisses couvertes de grillage, des palettes, des unités de manutention, des bacs de chargement fermés tels que des wagons couverts, des wagons avec des bâches en plastic, des semi-remorques, des caisses mobiles, des conteneurs ou des igloos qu'ITO doit manipuler comme un seul ensemble.

7.4. Chaque fois que les colis ne sont pas conformes aux conditions énumérées aux articles 7.1 et 7.2, l'Article 3.4 s'applique en conséquence.

8. Reception

8.1. À la demande du Client, ITO a le devoir d'émettre un certificat de réception avec les réserves notées, si nécessaire. Le certificat de réception délivré par ITO confirme uniquement le nombre et le type de colis, mais non leur contenu, leur valeur, leur poids ou d'autres mesures.

8.1.1. Si pour des unités de chargement préalablement chargées ou scellées tels que des conteneurs ou des caisses mobiles et des données précédemment transmises (article 5), l'exactitude du certificat de

réception en ce qui concerne la quantité et le type de colis chargés est viciée, ITO informe le client des différences (en quantité) ou des dommages, immédiatement après le déchargement de l'unité de chargement.

8.1.2. En cas de doute, le certificat de réception ne confirme pas le poids brut ou les dimensions autrement indiquées pour les marchandises de masse, les chargements des wagons, les conteneurs ou autres unités précédemment chargées.

8.2. ITO doit demander une preuve de livraison au destinataire sous forme d'un bon de livraison énumérant tous les colis comme indiqué dans la commande ou dans toute autre documentation d'accompagnement. Si le destinataire refuse de délivrer un accusé de réception, ITO doit demander des instructions au client. Dans les cas où la cargaison a déjà été déchargée, ITO a le droit de la reprendre en sa possession.

Le Client ne peut exiger le bon de livraison que pendant une période de six mois après la livraison des marchandises.

8.3. Dans les cas où un bordereau de livraison, une lettre de transport maritime, un bon de livraison ou un connaissement ont été émis, ceux-ci comptent comme certificat de réception ou accusé de réception. L'article 8.1 et 8.2 s'applique en conséquence.

8.4. Le certificat de réception et le bon de livraison peuvent également être délivrés par voie électronique ou numérique, sauf si le Client demande la délivrance d'un bordereau de livraison, une lettre de transport maritime, un bon de livraison, ou un connaissement.

9. Instructions

À la conclusion du contrat, ITO doit suivre toutes les instructions concernant la cargaison, à moins que l'exécution de ces instructions ne présente des inconvénients pour son entreprise ou des dommages aux expéditions d'autres clients ou destinataires.

10. Paiement du fret, Paiement à la livraison

10.1. Les notifications du Client selon lesquelles la commande doit être exécutée en port dû ou pour le compte du destinataire ou d'un tiers, par exemple selon les Incoterms, ne dispensent pas le Client de son obligation

de payer à ITO sa rémunération et ses dépenses, y compris les frets, les frais de douane et d'autres dépenses.

10.2. La notification dont mention dans l'article 10.1 ne concerne pas les instructions de paiement à la livraison.

11. Défaut des délais de chargement et de livraison, surestaries

11.1. Dans les cas où le Client doit charger ou décharger le véhicule, il a l'obligation de le faire dans les délais convenus, sinon dans un délai raisonnable.

11.2. En l'absence d'un accord distinct, le délai de chargement et de déchargement des véhicules de transport routier – quel que soit le nombre d'expéditions par chargement ou le lieu de déchargement est de

11.2.1. Pour les marchandises de n'importe quelle sorte chargées sur des palettes:

a. jusqu'à dix positions de stockage de palettes européennes: 30 minutes au maximum

b. jusqu'à vingt positions de stockage de palettes européennes: 60 minutes au maximum

c. plus de vingt positions de stockage de palettes européennes: 90 minutes au maximum

11.2.2. dans tous les autres cas, pour les marchandises (à l'exclusion des marchandises en vrac) avec un poids de manutention

a. jusqu'à trois tonnes: 30 minutes au maximum,

b. jusqu'à sept tonnes: 60 minutes au maximum,

c. plus de sept tonnes: 120 minutes au maximum

11.3. Le temps de chargement ou de déchargement commence avec l'arrivée du véhicule routier au lieu de chargement ou de déchargement désigné (par exemple, en avertissant le garde-barrière) et se termine lorsque le client termine toutes ses tâches et autorise le départ du véhicule routier.

Toutefois, si l'utilisation d'un système de gestion des créneaux horaires a été convenue pour l'arrivée des véhicules routiers au lieu de

chargement et de déchargement, le temps de chargement et de déchargement ne commence pas avant l'heure de présentation convenue.

11.4. Dans les cas où les délais de chargement et de déchargement convenus contractuellement ne sont pas maintenus pour des raisons dépassant le champ de responsabilité d'ITO, le Client doit payer à ITO les frais de surestaries convenus et généralement acceptés. Le tarif standard est de 30 USD par heure.

11.5. Les dispositions susmentionnées s'appliquent en conséquence

11.5.1. Lorsque le Client s'engage à préparer les marchandises pour le chargement ou à les accepter après le déchargement,

11.5.2. En cas d'interruptions de transport au-delà du champ de responsabilité d'ITO, contrairement aux dispositions de l'article 11.2 et en l'absence d'accord dérogatoire, un temps d'attente de 30 minutes est réputé convenu.

12. Entraves à la performance et force majeure

12.1. Dans les cas où ITO n'est pas en mesure de reprendre les marchandises, ou ne peut pas les reprendre à temps, elle doit immédiatement en informer et demander des instructions au Client. Si elle ne peut pas, dans un délai raisonnable, obtenir des instructions qu'elle devra suivre, elle prend les mesures qui semblent être dans le meilleur intérêt de la personne habilitée à disposer de ces marchandises. Par exemple, elle peut les décharger et les stocker, les confier à un tiers pour les garder ou les retourner pour le compte de la personne habilitée à en disposer; si elle les confie à un tiers, elle ne sera responsable que du choix minutieux du tiers. Elle peut également les faire vendre si elles sont périssables ou si leur état justifie une telle mesure ou si les coûts autrement encourus sont disproportionnés par rapport à leur valeur. Elle peut enfin détruire des marchandises inutilisables.

12.2. Les entraves à l'exécution qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'une ou de l'autre des parties contractantes, dégagent lesdites parties de leurs obligations de l'exécution pendant la durée de l'entrave et de l'étendue de son impact. Si ITO attend jusqu'au-delà du temps de chargement ou de déchargement en raison d'un accord contractuel ou pour des raisons qui ne sont pas imputables à sa zone de risque, elle aura

droit à une rémunération appropriée (surestaries).

Ces entraves à l'exécution constitutives de cas de force majeure sont des troubles civils, la guerre ou les actes de terrorisme, les grèves et les lock-out, les mesures officielles prises par les autorités, les blocages des itinéraires de transport et tout autre événement imprévisible, inévitable et grave.

En cas d'entrave à l'exécution, les parties contractantes sont tenues d'en informer immédiatement l'autre partie.

13. Livraison

13.1. Dans les cas où le déchargement ne commence pas dans le délai de déchargement (article 11), ITO est en droit d'interpréter cela comme un obstacle à la livraison. Dans ce cas, elle doit immédiatement en informer le Client et requérir des instructions appropriées. Si elle ne peut pas, dans un délai raisonnable, obtenir des instructions qu'elle devra suivre, elle prend les mesures qui semblent être dans le meilleur intérêt de la personne habilitée à disposer des marchandises. Par exemple, elle peut décharger et stocker les marchandises, les confier à un tiers pour les garder ou les retourner pour le compte de la personne habilitée à en disposer; si elle les confie à un tiers, elle ne sera responsable que du choix minutieux du tiers. Elle peut également les faire vendre si elles sont périssables ou si leur état justifie une telle mesure ou si les coûts autrement encourus sont disproportionnés par rapport à leur valeur. Elle peut également détruire des marchandises inutilisables.

13.2. Dans les cas où le destinataire est absent à l'adresse du domicile, de l'entreprise ou de l'emplacement partagé désigné et s'il y réside, les marchandises peuvent être livrées à:

- a. un membre adulte de la famille; un employé de la famille; ou un adulte ayant sa résidence permanente à l'adresse du domicile désigné,
- b. un employé à l'emplacement d'affaires désigné.
- c. un gestionnaire ou un représentant autorisé à recevoir les marchandises à l'emplacement partagé désigné, tout en supposant toujours qu'il n'y a aucun doute évident quant à sa compétence de recevoir les biens de la personne en question.

13.3. Dans les cas où ITO et le client se sont convenus de la livraison sans la présentation des marchandises à une personne réelle (par exemple, les infrastructures de stockage et de garage de nuit ou les livraisons à la

chaîne de montage), la livraison est réputée avoir eu lieu sur dépôt physique réel des marchandises à l'endroit convenu.

14. Obligations d'information et de restitution d'ITO

14.1. ITO a le devoir de fournir au Client les informations requises et, sur demande, des informations sur le statut de l'entreprise, ainsi que de lui rendre compte à l'achèvement. Toutefois, elle n'est tenue de révéler les coûts que si elle travaillait pour le compte du client.

14.2. ITO a le devoir de donner au client tout ce qu'il a reçu en réalisant et en gérant l'entreprise.

15. Entreposage

15.1. ITO décide à sa discrétion si l'entreposage doit avoir lieu dans ses propres infrastructures ou dans celles des tiers. Chaque fois que l'entreposage a lieu dans un entrepôt appartenant à un tiers, ITO doit fournir en temps utile au client des informations concernant son nom et son emplacement ou, chaque fois qu'un mandat d'entreposage a été émis, lui faire une note d'information à ce sujet.

15.2. Les clients qui inspectent ou commanditent une inspection de l'entrepôt doivent immédiatement imposer toutes les objections ou réclamations concernant le stockage des marchandises ou le choix de l'entrepôt. Si le Client ne fait pas usage de son droit d'inspection, il endosse les objections concernant le type et la nature du stockage, si ces objections auraient pu être constatées lors d'une inspection et si l'expéditeur de fret a choisi l'emplacement et l'hébergement de l'entrepôt avec diligence raisonnable d'une ITO prudente.

15.3. L'inspection des marchandises ou la commande d'une inspection par le client doit respecter les heures d'ouverture normales d'ITO et, à la demande d'ITO, et celui-ci doit accepter une inspection en compagnie d'ITO.

15.4. Les clients qui entreprennent des actions avec les marchandises, comme le prélèvement d'échantillons d'essai, doivent accepter, à la demande d'ITO, une inspection et une détermination conjointes du nombre, du poids et des caractéristiques des marchandises. Si le Client refuse cette demande, ITO n'est pas responsable des dommages déterminés ultérieurement, à moins que l'action entreprise n'ait causé de dommage

15.5. Le Client est responsable de tous les dommages encourus par ITO, les clients ou d'autres tiers causés par lui, ses employés ou ses représentants qui entrent dans l'entrepôt ou pénètrent ou conduisent dans les locaux de l'entrepôt, à moins que le dommage ne résulte de la faute du Client, de ses employés ou des représentants.

15.6. À moins qu'il n'en soit convenu autrement :

15.6.1. L'entreposage commence par le déchargement du véhicule de livraison et se termine par le chargement du véhicule de réception,

15.6.2. La gestion des inventaires se fait via la comptabilité des inventaires d'ITO,

15.6.3. Il se fait une seule inspection physique des inventaires par an.

15.7. Si ITO, à la conclusion du contrat, a de sérieuses raisons d'avoir des doutes sur la valeur des marchandises qui justifient ses réclamations, elle est en droit de donner au client un délai raisonnable pour apaiser ses inquiétudes ou pour rechercher d'autres arrangements d'entreposage. Si le Client ne le fait pas, elle est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

16. Cotation et rémunération

16.1. Les cotations d'ITO et les accords avec elle sur les prix et les services se réfèrent exclusivement aux services expressément énumérés, aux marchandises de dimensions et de poids standard, ainsi qu'à une cargaison, une quantité de commande ou une structure de quantité essentiellement inchangées.

Les cotations supposent des conditions de transport normales et non modifiées, des voies de connexion non entravées, la possibilité de transfert immédiat, la validité restante du fret sous-jacent, les taux de change et les tarifs de l'accord, les taux et tarifs, les exigences de traitement des données inchangées, les arrangements d'assurance de qualité et les instructions opérationnelles. En outre, elles présument des taxes publiques et des frais de carburant et du personnel non modifiés, à moins que de tels changements ne soient prévisibles, compte tenu des circonstances, au moment de la conclusion du contrat.

16.2. En cas d'annulation de paiement à la livraison ou d'autre ordre de retrait après que l'action d'expédition ait commencé ou si le destinataire ne paie pas, ITO a toujours le droit de demander une commission.

17. Dépenses et droit de recours d'ITO

17.1. ITO est en droit d'exiger le remboursement des dépenses correctement engagées, en particulier celles relatives aux contributions moyennes, aux frais de rétention ou de surestaries, y compris les emballages supplémentaires pour protéger les marchandises.

17.2. Si le Client donne à ITO des instructions de recevoir des marchandises et si, à la réception des marchandises par elle, des frais de paiement de transport à la livraison, des frais de douane, des taxes ou d'autres frais et charges sont encourus, elle est habilitée - mais n'a pas l'obligation - de les payer compte tenu des circonstances qu'elle a correctement évaluées. Elle est, en outre, habilitée à demander un remboursement au Client.

17.3. Sur demande, le Client doit indemniser immédiatement ITO pour les dépenses engagées tels que le fret, les contributions moyennes, les droits de douane, les taxes et les autres frais exigés d'ITO, notamment à cause de son agissement en tant que personne autorisée à disposer ou en tant que possesseur de marchandises appartenant à des tiers, sauf si elle est responsable de leur accumulation.

17.4. Le Client doit également indemniser ITO et ses agents indirects pour toutes les réclamations faites par des tiers pourvu que ces réclamations soient cédées au Client et à ses agents indirects.

18. Factures, devises étrangères

18.1. Les factures d'ITO sont exigibles immédiatement et leur échéance ne dépend pas de la présentation d'un bon de livraison.

18.2. Concernant les clients ou les destinataires étrangers, ITO est en droit de demander si le paiement doit être effectué en devises étrangères ou allemande correspondantes

18.3. Si ITO doit payer des devises étrangères ou a avancé des montants en devises étrangères, elle est en droit de demander que le paiement soit effectué soit en devises étrangères correspondantes, soit en devises

locales ou en USD. Dans le cas de la monnaie locale ou d'USD, la conversion de la monnaie est effectuée selon le taux de change officiel le jour du paiement, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'un taux de change différent doit être utilisé ou a été payé.

18.4. Le paiement selon une procédure de note de crédit doit être expressément convenu. Indépendamment de cela, toutes les notes de crédit doivent être émises et payées immédiatement à la fin des services.

19. Compensation, Rétention

Eu égard à des réclamations découlant du contrat de transit et des réclamations non contractuelles associées, la compensation ou la rétention n'est autorisée que lorsque la réclamation est incontestée, prête pour une prise de décision ou légalement établie.

20. Privilège et droits de rétention

20.1. ITO a un privilège sur toutes les marchandises en sa possession ou d'autres objets de valeur en relation avec toute réclamation, qu'ils soient dus ou non pour des services fournis à son client conformément à l'article 2.1.

20.2. ITO ne peut exercer son privilège pour les réclamations découlant d'autres contrats avec le Client que si elles ne sont pas contestées ou si la situation financière du débiteur met en danger ses réclamations. Les droits de privilège peuvent être exercés conformément aux dispositions légales prévoyant que :

20.2.1. la menace et les notifications requises concernant l'exercice du privilège et la vente des articles mis en gage par ITO sont transmises au destinataire,

20.2.2. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de deux semaines après la menace. Si la menace est déconseillable, le délai de deux semaines est calculé à partir de la date à laquelle le droit de vendre est devenu effectif.

20.3. Le Client a le droit d'interdire l'exercice du privilège en donnant une garantie équivalente à ses réclamations, telle qu'une garantie bancaire directement exécutoire.

21. Responsabilité d'ITO, Subrogation des demandes de remboursement

- 21.1. ITO est responsable des dommages causés aux marchandises (perte, dommage, destruction ou retard) conformément aux dispositions légales. Toutefois, les dispositions suivantes (voir l'article 22 des Conditions de Service pour plus de détails) limitent la responsabilité d'ITO dans la mesure où elles ne contredisent pas les règlements obligatoires. Dans tous les cas, ITO ne doit rembourser que le coût initial de l'expédition (= coût de production, prix d'achat de l'expéditeur hors TVA pp.).
- 21.2. En cas de divergences d'inventaire pendant le stockage de marchandises prévu dans un entrepôt, ITO est en droit d'équilibrer l'inventaire avec des différences de solde de stocks positives et le déficit de stock du même client pour l'évaluation de la valeur.
- 21.3. Si ITO a des réclamations contre un tiers en cas de dommages pour lesquels elle n'est pas responsable, ou dans les cas où elle a des réclamations dépassant le montant pour lequel elle est responsable, elle doit subroger ces réclamations au Client sur demande, à moins qu'elle n'ait un accord distinct pour poursuivre les réclamations au nom et aux frais du client.

22. Limitations de responsabilité

- 22.1. La responsabilité d'ITO pour les dommages causés aux marchandises sous sa garde (perte, dommage, destruction ou retard) se limite à
- 2 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour chaque poids net d'un kg (= poids sans emballage encore utilisable) ou 100 USD par colis, quelque soit le montant le moins élevé.
- 22.2. La responsabilité d'ITO pour tous les dommages causés aux marchandises autres que les dommages ayant trait à la perte, l'endommagement, la destruction ou le retard à l'exception des dommages survenus lors de l'entreposage commandé ou des dommages de blessures personnelles ou survenus à des marchandises de tiers se limite à trois fois le montant qui serait payable pour la perte de marchandises conformément au article 22.1.
- 22.2.1. En outre, la responsabilité d'ITO se limite pour chaque cas de dommage à un montant maximum de 25.000 USD.

22.2.2. toutes les dispositions pertinentes en matière de responsabilité dans les conventions internationales ne seront pas affectées.

22.3. Si la responsabilité d'ITO conformément aux articles 22.1, 22.2 dépasse le montant de 500.000 USD par événement de dommage, alors la responsabilité d'ITO est, quel que soit le nombre de réclamations résultant d'un même événement de dommage, limitée en outre à un montant maximum de 500.000 USD par événement de dommage ou à 2 DTS par kg pour les dommages causés aux marchandises, quelque soit le montant le plus élevé. Lorsqu'il y a plus d'un requérant, la responsabilité d'ITO est proportionnée aux réclamations individuelles.

23. Limitations de responsabilité pour les entreposages et les inventaires

23.1. Dans le cas d'un entreposage commandé, la responsabilité d'ITO pour les dommages causés aux marchandises (perte, endommagement, destruction ou retard) se limite à:

23.1.1. 2 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour chaque poids net d'un kg (= poids sans emballage encore utilisable) du dommage causé aux marchandises ou 100 USD par colis, quelque soit le montant le moins élevé.

23.1.2. Un maximum de 10.000 USD par cas de dommages.

23.1.3. 25.000 USD par an, dans les cas où le dommage réclamé par le Client est fondé, contrairement à l'article 23.1.2, sur une différence entre le stock calculé et le stock réel de l'inventaire, quels que soient le montant et le type de prise d'inventaire et le montant des cas de dommages provoquant la différence dans l'inventaire.

23.2. En cas d'entreposage sur instruction, la responsabilité d'ITO pour d'autres dommages, à l'exclusion des dommages corporels ou des marchandises des tiers, se limite à 10.000 USD par cas de dommage.

23.3. En cas d'entreposage sur instruction, mais à l'exclusion des blessures corporelles ou des dommages causés aux marchandises des tiers, la responsabilité d'ITO se limite toujours à 500.000 USD par événement de dommage, quel que soit le nombre de réclamations résultant d'un même événement de dommage. Lorsqu'il y a plus d'un requérant, la responsabilité d'ITO est proportionnée aux réclamations individuelles.

24. Responsabilité non contractuelle

Les exclusions et limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux réclamations non contractuelles.

25. Faute qualifiée

25.1. Les exclusions et les limitations de responsabilité énumérées aux articles 22 et 23 ne s'appliquent pas lorsque le dommage a été occasionné par:

25.1.1. Une prémédication ou une négligence d'ITO ou d'un employé exécutif,

25.1.2. Une violation des obligations contractuelles matérielles qui fait que de telles réclamations se limitent à des dommages prévisibles et typiques, les obligations contractuelles matérielles sont définies comme étant celles qui initialement permettent l'exécution du contrat d'expédition du fret convenu sur le plan contractuel et sur lesquelles le partenaire contractant est en droit de s'appuyer de façon raisonnable.

25.1.3. Par opposition aux dispositions de l'article 25.1.2, les limitations de responsabilité de l'article 23 ne peuvent être levées qu'en cas de négligence grave ou de manquements intentionnels à des obligations contractuelles matérielles.

25.2. L'article 25.1 n'est pas applicable aux dispositions statutaires, tels que l'article 25 de la Convention de Montréal (MC), l'article 36 Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) ou l'article 21 de CMNI, qui étendent la responsabilité d'ITO ou élargissent l'imputation de la faute des agents ou des tiers.

26. Assurance de responsabilité d'ITO

26.1. ITO a l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité auprès d'un assureur de son choix qui, au minimum, couvre les montants de responsabilité ordinaire de sa responsabilité d'expédition de fret conformément aux présentes Conditions de Service et aux dispositions légales.

26.2. L'accord sur les montants d'assurance maximum par cas de dommages, événement et année de dommages est autorisé ainsi que l'accord sur les franchises raisonnables pour ITO.

26.3. Sur demande, ITO est tenue de fournir une preuve de l'assurance responsabilité civile et de sa validité. La présentation d'une confirmation d'assurance suffit.

27. Confidentialité, Conformité

27.1. Les parties contractantes sont tenues de maintenir la confidentialité de toutes les informations marquées comme étant confidentielles et reçues lors de l'exécution du contrat d'expédition de fret. Les informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins exclusives d'exécution du contrat. Les informations du domaine public ou objectivement ne nécessitant pas de secret pour l'autre partie contractante sont exclues.

27.2. Les deux parties contractantes s'engagent à s'acquitter de leurs obligations contractuelles et à agir conformément aux dispositions légales régissant leurs activités et à soutenir et à respecter les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail concernant la Déclaration de 1998 sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail, conformément aux lois et coutumes nationales. En particulier, les deux parties s'engagent à:

- a. pas de travail d'enfant ou forcé
- b. se conformer aux lois et règlements nationaux applicables en matière d'heures de travail, de salaires, de traitements et, en particulier, de payer le salaire minimum légal, et de se conformer à toute autre obligation pour les employeurs,
- c. se conformer à la réglementation en vigueur sur la santé et la sécurité au travail, et fournir un lieu de travail sûr et sain pour assurer la santé des employés et éviter les accidents, les blessures et les maladies professionnelles,
- d. interdire toute discrimination basée sur la race, la religion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le sexe.
- e. se conformer aux normes internationales sur la corruption, telles que celles publiées dans PMNU et adhérer aux lois locales relatives à la lutte contre la corruption.
- f. adhérer à toutes les lois et les règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

28. Lieu d'exécution, juridiction compétente et loi applicable

- 28.1. La relation juridique entre ITO et le Client est régie par la législation locale en vigueur sur le lieu de la succursale d'ITO qui traite la commande ou la demande.
- 28.2. Le lieu d'exécution pour toutes les parties concernées est le lieu de la succursale d'ITO chargée de la commande ou de la demande.
- 28.3. Le lieu de juridiction pour tous les litiges et toutes les parties impliquées résultant du contrat de transport, d'une enquête initiale ou s'y rapportant, est le bureau de la succursale d'ITO qui traite la commande ou la demande, étant donné que toutes ces parties sont des commerçants. Les réclamations contre ITO sont exclusivement examinées par cette juridiction. Ensuite, la juridiction susmentionnée sera considérée comme une juridiction supplémentaire en cas de l'article 31 de CMR et de l'article 46 § 1 de CIM, mais pas en cas de l'article 39 de CMR, l'article 33 de MC, l'article 28 de la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international (WC).